

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU PARC

Le Maire de Chenôve,

Vu le Code général des collectivités territoriales articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code pénal article R610-5,

Vu le Code civil articles 1382 et suivants,

Bienvenue dans le Parc du Cèdre de la Ville de Chenôve !

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de conduite et de sécurité à respecter dans le parc municipal afin de garantir un environnement agréable, sécurisé et respecté par et pour tous les usagers.

Le Parc du Cèdre est un réservoir de biodiversité composé de nombreuses espèces végétales différentes pour lutter contre le réchauffement climatique et favoriser le bien-être comme la santé des Cheneveliers. Il a la particularité d'être aménagé en grande partie sur une dalle de faible portance, sous laquelle existe une copropriété privée de garages. Sa réalisation est une prouesse technique qui impose, en conséquence, des contraintes de répartition de charges, d'interdiction de vibrations et de percement.

Ce havre de paix est un lieu de promenade, de détente, de rencontre, de sérénité et de découverte. Ainsi, le repos comme toutes les activités de culture et de partage y sont les bienvenus dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la faune, la flore et les lieux, et sans porter atteinte à la tranquillité de tous.

✓ CHAPITRE I – DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement organise et régit l'utilisation du Parc du Cèdre, délimité par sa clôture et ses 5 portails d'accès.

✓ CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Accessibilité

Le Parc du Cèdre est un espace ouvert gratuitement à tous les publics.

Ceux-ci doivent se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents publics ou privés missionnés à cet effet.

Les prestataires de service qui interviennent dans le parc sont soumis aux mêmes règles. Toutefois, certains travaux (entretien, interventions, plantations,...) peuvent être régis par des règles spécifiques, sans que ces dernières ne puissent contrevenir aux contraintes techniques du parc.

En raison des contraintes de charges, de l'épaisseur de terre et de la présence d'un système d'arrosage automatique, l'accès aux différents espaces est restreint. Seuls l'esplanade, l'aire de jeux pour enfants, les cheminements minéralisés, et les zones naturelles équipées de mobiliers urbains sont ouvertes et accessibles au public.

✓ CHAPITRE III – USAGES

ARTICLE 2 – Horaires d'ouverture

Le parc est ouvert au public aux horaires suivants :

- Horaires d'été (du 15 mars au 30 septembre) : 7h00 à 21h30
- Horaire d'hiver (du 1^{er} octobre au 14 mars) : 8h00 à 18h00

L'accès au Parc est gratuit tous les jours de l'année, sauf si une convention spécifique autorisant une occupation temporaire d'une partie du Parc est établie à l'occasion d'événements exceptionnels.

L'accès au Parc est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés.

Les personnes mineures sont placées sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs majeurs.

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés aux entrées du Parc.

Le public est invité à quitter les lieux durant le quart d'heure précédant la fermeture du site ou en cas d'alerte météorologique.

La fréquentation du Parc par le public en dehors des heures d'ouverture est formellement interdite.

En cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, les horaires du Parc pourront être modifiés. Pour les mêmes raisons, l'accès au Parc pourra être temporairement interdit ou limité, en totalité ou en partie, notamment en cas de gel, de neige, ou de conditions susceptibles de provoquer des risques de glissade, afin de garantir la sécurité des usagers.

En cas d'alerte météorologique, au minimum de vigilance orange annoncée par Météo France, l'accès au Parc sera strictement interdit, même si les accès n'ont pas été verrouillés, pour éviter tout risque pour la sécurité du public.

Pour des raisons de sécurité, d'économie d'énergie et de confort des riverains, les éclairages du Parc seront éteints pendant la nuit, une fois le Parc fermé. Cette mesure vise à réduire la pollution lumineuse.

ARTICLE 3 – Condition de circulation

La circulation au sein du Parc est exclusivement piétonne, sauf exceptions listées ci-après.

La pratique des bicyclettes aux plus de 8 ans, des trottinettes, des cyclomoteurs, motos et de tous véhicules est strictement interdite. La traversée du parc peut s'effectuer pour les vélos et les trottinettes avec l'obligation de descendre du véhicule, pieds à terre.

La pratique des bicyclettes, des draisennes et trottinettes aux moins de 8 ans doit se faire à une vitesse maîtrisée sous la surveillance de leurs parents ou accompagnateurs majeurs sans gêner ou entraver la sécurité des personnes présentes dans le parc.

L'accès est autorisé aux poussettes, jouets non bruyants, aux vélos pour enfant de moins de 8 ans, et aux véhicules de service, de sécurité, de secours.

L'accès est également autorisé aux véhicules affectés au transport de personnes en situation de handicap.

Le stationnement de tout véhicule est interdit.

ARTICLE 4 – Accès des animaux de compagnie

L'accès des animaux de compagnie est interdit sauf s'ils sont tenus en laisse et uniquement sur les allées.

Les chiens de première catégorie y sont strictement interdits.

Le maître répond du comportement de son animal et doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Il doit notamment veiller à ce qu'il n'apporte, du fait de sa présence, ni gêne ni risque pour les autres usagers.

Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Seules les personnes en incapacité physique, temporaire ou permanente, sont dispensés de cette obligation.

Les contrevenants à cette règle sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements, après procès-verbal dressé par les agents publics habilités.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse.

ARTICLE 5 – Activités et comportements du public

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

Le public doit user des équipements publics et du mobilier urbain conformément à leur destination et ne pas causer de dégradations.

Le public est également tenu de respecter et de ne pas toucher aux œuvres artistiques qui sont susceptibles d'être exposées au sein du Parc.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux meubles et immeubles, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

La baignade, même partielle, est formellement interdite dans la mare et la fontaine du parc.

L'accès aux pelouses du Parc est partiellement autorisé, certaines d'entre-elles pouvant être temporairement rendues inaccessibles et signalées comme telles.

Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite.

Les pique-niques et repas individuels sont tolérés, à condition que les usagers veillent à la propreté des lieux en déposant systématiquement leurs déchets dans les contenants prévus à cet effet.

Les barbecues et feux sont formellement interdits.

Pour tous les groupes supérieurs à 15 personnes, une demande d'autorisation écrite (mail, courrier) doit être adressée en mairie au moins 2 semaines avant l'événement (photos mariage, centre aéré, sorties scolaires, animations diverses...).

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Le Parc est un espace non-fumeurs pour des raisons de santé, éducatives, de propreté, de mésusages, et de sécurité incendie.

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que les cris, radio, pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations régulièrement autorisées – cf. article 7.

Les jeux de ballon sont interdits dans le parc. Les jeunes enfants sont autorisés à jouer avec des balles en mousse sous réserve de ne pas gêner les autres usagers.

L'utilisation de jouets, jeux, engins mécaniques susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public est interdite.

La pratique du camping est interdite.

Les structures de jeux pour enfants leurs sont exclusivement réservées à l'exclusion des adultes. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

ARTICLE 6 – Propreté et équipement

Pour préserver la propreté du site, les déchets doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Il est interdit de laisser ses déchets, notamment alimentaires, au sol.

Le dépôt de détritus, objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans le parc et devant ses portails d'accès.

Les jeux pour enfants, le mobilier et équipements doivent être utilisés conformément à leur destination. Leur utilisation comme support de graffiti ou d'accroche de jeux et vélos est interdite.

ARTICLE 7 – Usages spéciaux – Animations et occupations temporaires

Toute animation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la collectivité afin que celle-ci puisse être étudiée notamment techniquement au regard de la portance de la dalle, des nuisances éventuelles (sonores par exemple) et de la durée.

La sécurisation de la manifestation (protection civile, sécurité privée, etc.) est à la charge exclusive de l'organisateur, qui en est l'unique responsable.

✓ CHAPITRE IV – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT DU PARC

Pour préserver les végétaux et éviter les usages inappropriés, la cueillette est autorisée sous réserve que celle-ci soit raisonnablement effectuée par chacun, et dans le respect des végétaux existants.

ARTICLE 8 – Les jardins des cultures

L'intervention sur les parcelles des jardins des cultures est réservée aux collectifs, associations, scolaires, instituts, services municipaux et du CCAS dans le cadre d'actions participatives ou éducatives organisées par la ville. La cueillette de fruits est autorisée de manière raisonnable.

ARTICLE 9 – La faune et la flore

La protection de la biodiversité est de la responsabilité de tous, et la cueillette de fruits est autorisée de manière raisonnable.

Afin d'en assurer la préservation, **il est interdit de :**

- Nourrir les animaux en jetant des graines, du pain et en distribuant toute autre nourriture
- Capturer et prélever des animaux, œufs d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles, etc...
- Effaroucher, pourchasser, mutiler, tuer les animaux et dénicher les oiseaux
- Introduire des espèces animales quelles qu'elles soient et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats et chiens, petits mammifères, tortues, grenouilles, poissons...
- Planter des végétaux et de cueillir des fleurs
- Prélever des graines, des plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs
- Grimper aux arbres, de casser ou scier des branches, arbustes ou lianes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques (hamac...), des jeux (slakline...) ou de la publicité
- Installer ou aménager des abris pour les animaux, sauf convention avec la Ville de Chenôve.

Seules les personnes dûment autorisées par la Ville peuvent capturer et effaroucher des animaux, accéder aux espaces protégés et interdits au public.

ARTICLE 10 – Eau, air et sol

Afin de préserver la qualité du milieu dans son ensemble, il est interdit de procéder à des opérations ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols telles que : rejets de solides et liquides de toute nature, entretiens mécaniques, lavage et séchage d'équipements, de matériels, de linge...

Toute installation et tous gestes de nature à déstructurer, à poinçonner, à percer, à creuser les sols sont interdits.

✓ CHAPITRE V – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 11 – Responsabilité

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes majeures qui en ont la garde.

ARTICLE 12 – Application

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à son application et pourront constater par voie de procès-verbal les contraventions à la réglementation en vigueur. A ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

ARTICLE 13 – Accès au règlement

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Ville de Chenôve.

Il est affiché partiellement ou en totalité aux entrées principales du parc.